

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2018-015

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire

	R24-2017-10-26-010 - Arrêté portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET	
	à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations	
	Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3	
	pages)	Page 3
	R24-2017-10-26-011 - Arrêté portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET	
	à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations	
	Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (3	
	pages)	Page 7
	R24-2018-01-05-009 - Décision de renouvellement d'agrément de centre de formation	
	numéro : 2017/24/1 (2 pages)	Page 11
	R24-2018-01-05-008 - Décision d'agrément de centre de formation numéro : 2017/24/2 (2	
	pages)	Page 14
	R24-2018-01-02-004 - Décision d'immobilisation pour une durée de deux mois de deux	
	véhicules et de suspension pour une durée de deux mois de deux copies conformes de la	
	licence communautaire détenue par l'entreprise SOCIETE LANGLAIS (Siren : 518 913	
	082) à Saint-Jean-de-Braye (45) (5 pages)	Page 17
	R24-2018-01-02-002 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en	
	France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL	
	(NIF: B30574933) à San Javier (Espagne) (4 pages)	Page 23
	R24-2018-01-02-003 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en	
	France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise LOGISTICA PENALVER	
	SL (NIF: B19597400) à Motril (Espagne) (4 pages)	Page 28
Pr	éfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
	R24-2018-01-10-003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 5 à l'arrêté portant composition de la	
	section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil Académique de	
	l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN) (2 pages)	Page 33
	R24-2018-01-11-006 - Arrêté modificatif n°5 portant composition de la conférence	
	territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 36

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-10-26-010

Arrêté portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

> LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014, portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014, nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la cession des parts mobilières, intervenue le 15 décembre 2017, du Centre d'Éducation Routière FORGET, à la société IFRAC Formation représentée par son président M. Raphaël COUTURIER;

Vu l'examen en mai et juin 2017 des supports de formation et tests d'évaluation élaborés par IFRAC Formation ;

Vu la liste des formateurs habilités à dispenser les formations FIMO FCO (transmise par mail du 30 mai 2017) ;

Vu l'entretien du 17 octobre 2017 en DREAL Centre-Val de Loire avec les nouveaux responsables du Centre d'Éducation Routière FORGET ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs avait été notifié au responsable légal qui ne fait plus partie de la nouvelle société;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises, accordé au Centre d'Éducation Routière FORGET par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 est abrogé.

Article 2 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré au Centre d'Éducation Routière FORGET, représenté par son président ou directeur M. Raphaël COUTURIER.

Article 3 : Le responsable légal du centre d'éducation routière FORGET devra transmettre à la DREAL Centre-Val de Loire, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté les pièces et documents suivants :

- tout document attestant du droit de disposer des locaux et installations énoncés à l'article 4 et utilisés pour l'enseignement des parties théoriques et pratiques des formations : bail de location ou convention de mise à disposition,
- la liste à jour des formateurs déclarés susceptibles d'intervenir pour enseigner les parties théoriques et pratiques des formations,
- la liste à jour des véhicules utilisés pour les parties pratiques des formations,
- l'attestation établie par le responsable légal du Centre d'Éducation Routière FORGET, portant engagement du centre conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Le défaut de transmission de l'ensemble de ces pièces et documents dans le délai indiqué conduirait à une décision de suspension de l'agrément.

Article 4 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Le Centre d'Éducation Routière FORGET est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises : en son établissement principal situé :

• ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY,

et ses établissements secondaires situés :

- Rue Nicéphore Niepce, ZAC du Triangle des Varennes, 18000 BOURGES,
- Avenue Gustave Eiffel, ZAC Ecoparc de Grand Déols, 36130 DEOLS,
- 6, rue Georges Charpak, 28300 MAINVILLIERS,
- 7 rue des Mardeaux, 41000 VILLEBAROU,
- chez PMA 28, 10 rue de la Fosse aux Canes (pour la théorie) chez Transports Jumeau ZA de Vislain (pour la partie manœuvres) 28200 CHATEAUDUN,

- 1 rue Eugène Violet le Duc (pour la théorie) chez JM Godet SA Zone Industrielle (pour la partie manœuvres), 37600 LOCHES,
- Le Clos Rabelais, Les Bregeolles 37500 LA ROCHE CLERMAULT, Les formations doivent se dérouler sur les sites dûment déclarés et autorisés.
- **Article 5 :** Le Centre d'Éducation Routière FORGET s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- **Article 6 :** Le Centre d'Éducation Routière FORGET est tenu d'informer la DREAL Centre de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier d'agrément. Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.
- Article 7 : Le Centre d'Éducation Routière FORGET Formation s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.
- **Article 8 :** Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions, ayant conduit à sa délivrance, ne sont pas remplies.

- **Article 9 :** L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré jusqu'au 17 juin 2018.
- **Article 10 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur Raphaël COUTURIER, agissant en qualité de dirigeant du Centre d'Éducation Routière FORGET dont le siège de l'établissement principal est situé ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY.
- **Article 11 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2017 Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation Le chef du Service Déplacements, Infrastructures et Transports Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-10-26-011

Arrêté portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

> LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014, nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la cession des parts mobilières, intervenue le 15 décembre 2017, du Centre d'Éducation Routière FORGET, à la société IFRAC Formation représentée par son président M. Raphaël COUTURIER;

Vu l'examen en mai et juin 2017 des supports de formation et tests d'évaluation élaborés par IFRAC Formation ;

Vu la liste des formateurs habilités à dispenser les formations FIMO FCO (transmise par mail du 30 mai 2017) ;

Vu l'entretien du 17 octobre 2017 en DREAL Centre-Val de Loire avec les nouveaux responsables du Centre d'Éducation Routière FORGET ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 portant agrément du Centre d'Éducation Routière FORGET à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs avait été notifié au responsable légal qui ne fait plus partie de la nouvelle société;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs, accordé au Centre d'Éducation Routière FORGET par arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est abrogé.

Article 2 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs est délivré au Centre d'Éducation Routière FORGET, représenté par son responsable légal, M. Raphaël COUTURIER.

Article 3 : Le responsable légal du centre d'éducation routière FORGET devra transmettre à la DREAL Centre-Val de Loire, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté les pièces et documents suivants :

- tout document attestant du droit de disposer des locaux et installations énoncés à l'article 4 et utilisés pour l'enseignement des parties théoriques et pratiques des formations : bail de location ou convention de mise à disposition,
- la liste à jour des formateurs déclarés susceptibles d'intervenir pour enseigner les parties théoriques et pratiques des formations,
- la liste à jour des véhicules utilisés pour les parties pratiques des formations,
- l'attestation établie par le responsable légal du Centre d'Éducation Routière FORGET, portant engagement du centre conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Le défaut de transmission de l'ensemble de ces pièces et documents dans le délai indiqué conduirait à une décision de suspension de l'agrément.

Article 4 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Le Centre d'Éducation Routière FORGET est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs : en son établissement principal situé :

• ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY,

et ses établissements secondaires situés :

- Rue Nicéphore Niepce, ZAC du Triangle des Varennes, 18000 BOURGES,
- Avenue Gustave Eiffel, ZAC Ecoparc de Grand Déols, 36130 DEOLS,
- 6, rue Georges Charpak, 28300 MAINVILLIERS,
- 7 rue des Mardeaux, 41000 VILLEBAROU,
- chez PMA 28, 10 rue de la Fosse aux Canes (pour la théorie) chez Transports Jumeau ZA de Vislain (pour la partie manœuvres) 28200 CHATEAUDUN,

- 1 rue Eugène Violet le Duc (pour la théorie) chez JM Godet SA Zone Industrielle (pour la partie manœuvres), 37600 LOCHES,
- Le Clos Rabelais, Les Bregeolles 37500 LA ROCHE CLERMAULT. Les formations doivent se dérouler sur les sites dûment déclarés et autorisés.
- **Article 5 :** Le Centre d'Éducation Routière FORGET s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- **Article 6 :** Le Centre d'Éducation Routière FORGET est tenu d'informer la DREAL Centre de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier d'agrément. Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.
- **Article 7 :** Le Centre d'Éducation Routière FORGET s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.
- **Article 8 :** Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.
- L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions, ayant conduit à sa délivrance, ne sont pas remplies.
- **Article 9 :** L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs est délivré jusqu'au 17 juin 2018.
- **Article 10 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur Raphaël COUTURIER, agissant en qualité de dirigeant du Centre d'Éducation Routière FORGET dont le siège de l'établissement principal est situé ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY.
- **Article 11** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2017 Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation Le chef du Service Déplacements, Infrastructures et Transports Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-01-05-009

Décision de renouvellement d'agrément de centre de formation numéro : 2017/24/1

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

de renouvellement d'agrément de centre de formation numéro : 2017/24/1

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision du 05 septembre 2012 modifiée, portant agrément de l'AFT IFTIM à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 04 Septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal PARADIS en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL, le 27/12/2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation :

AFTRAL

rue Léonard de Vinci - 45400 SEMOY

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2022.

- **Article 2 :** Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations et des examens en présentiel.
- Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.
- **Article 4 :** Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.
- **Article 5 :** La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- **Article 6 :** Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

A Orléans, le 5 janvier 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé: Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-01-05-008

Décision d'agrément de centre de formation numéro : 2017/24/2

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION d'agrément de centre de formation numéro : 2017/24/2

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 04 Septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal PARADIS en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL, le 27/12/2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation :

AFTRAL

ZA PAPILLONS – 37210 PARCAY MESLAY

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2022.

- **Article 2 :** Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations et des examens, en présentiel.
- Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.
- **Article 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.
- **Article 5 :** La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- **Article 6 :** Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

A Orléans, le 5 janvier 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé: Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-01-02-004

Décision d'immobilisation pour une durée de deux mois de deux véhicules et de suspension pour une durée de deux mois de deux copies conformes de la licence communautaire détenue par l'entreprise SOCIETE LANGLAIS (Siren : 518 913 082) à Saint-Jean-de-Braye (45)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'immobilisation pour une durée de deux mois de deux véhicules et de suspension pour une durée de deux mois de deux copies conformes de la licence communautaire détenue par l'entreprise SOCIETE LANGLAIS (Siren: 518 913 082) à Saint-Jean-de-Braye (45)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-4, R.3211-27, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3315-9 à R.3315-12 et R.3452-1 à R.3452-24;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 15 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment

- → les procès-verbaux :
- PV n°31730-00280-2015 de la Gendarmerie (Toury 28) clôturé le 27 juin 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 avril 2015),
- PVs n°075-2015-00949 et n°075-2015-00951 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France (Paris 75) clôturés le 26 août 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 25 août 2015),
- PV n°05535-00009-2016 de la Gendarmerie (Vendôme 41) clôturé le 17 mars 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 janvier 2016),
- PV n°045-2017-00074 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans 45) clôturé le 11 mai 2017 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 9 novembre 2016),
- → la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre : notifiée le 13 octobre 2015 à l'encontre de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS ;

Considérant que l'entreprise SOCIETE LANGLAIS est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 8 février 2010 et qu'elle détient :

- 11 copies conformes de la licence communautaire n°2015/24/0000203 valide jusqu'au 7 février 2025, ce qui lui permet d'exploiter 11 véhicules de plus de 3,5 places,
- et 2 copies conformes de la licence de transport intérieur n°2015/24/0000204 valide jusqu'au 7 février 2025, ce qui lui permet d'exploiter 2 véhicules de moins de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procèsverbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an » (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat »,

• « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

Considérant que l'entreprise SOCIETE LANGLAIS a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre notifiée le 13 octobre 2015 (reçue le 15 octobre 2015) prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors de contrôles sur route les 3 avril et 25 août 2015 respectivement par la gendarmerie et la DRIEA d'Île-de-France constatant :

- 1 infraction délictuelle pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule »,
- 2 contraventions de 5^{ième} classe :
 - pour une infraction à la réglementation des transports publics routiers pour « transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence à bord du véhicule »,
 - o pour une infraction grave à la réglementation sociale européenne pour « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures ».
- et 5 contraventions de 4^{ième} classe pour des infractions graves à la réglementation sociale européenne pour « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures », « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes », « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures » ;

Considérant que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 2 procèsverbaux d'infractions à la réglementation sociale européenne ont été dressés à l'encontre de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS, à l'occasion d'un contrôle routier de la gendarmerie du 6 janvier 2016 et d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire effectué en entreprise le 9 novembre 2016. De ces contrôles, il est résulté qu'ont été relevés 16 délits, 1 contravention de 5^{ième} classe et 17 contraventions de 4^{ième} classe. Ces infractions graves à la réglementation sociale européenne concernent :

- 16 infractions délictuelles pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,
- 1 contravention de 5^{ième} classe pour « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
- 17 contraventions de 4^{ième} classe pour « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures », «prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures», « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures », « prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures » ;

Considérant que l'entreprise SOCIETE LANGLAIS a accusé réception, le 12 octobre 2017, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS, Monsieur Anthony Langlais, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 15 novembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 3 avril 2015 au 9 novembre 2016, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS:

- 17 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe électronique du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur,
- 2 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe et 22 infractions contraventionnelles de 4^{ième} classe portant sur le non respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs,
- 1 infraction contraventionnelle de 4ème classe pour une absence de titre de transport à bord du véhicule ;

Considérant que le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, les défauts d'insertion de la carte conducteur dans l'appareil de contrôle des conditions de travail constituent des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité;

Considérant que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 2 mois de 2 copies conformes de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 2 mois de 2 véhicules (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS justifie une mesure de sanction administrative ;

Par ces motifs;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Il est procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de deux mois, des véhicules suivants immatriculés :

• CK 341 XW, • DG 145 TY,

faisant partie du parc de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS (Siren : 518 913 082) à Saint-Jean-de-Braye (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ces véhicules, à l'immobilisation d'autres véhicules de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 47 rue des frères Lumière - 45800 Saint-Jean-de-Braye, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

- **Article 2 :** Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 15 février 2018.
- **Article 3 :** Les titres de transport désignés ci-après, détenus par l'entreprise SOCIETE LANGLAIS (Siren : 518 913 082) à Saint-Jean-de-Braye (45) sont suspendus pour une durée de deux mois :
- 2 copies conformes de la licence communautaire n°2015/24/0000203 portant les numéros 1 et 2
- **Article 4** : Les copies conformes de la licence communautaire seront retirées lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation des véhicules visés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension des titres de transport commencera à courir à compter de leur remise à l'administration.
- **Article 5 :** Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.
- **Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.3242-8 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS (aux portes de l'entreprise) pour une durée de deux mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.
- **Article 7:** Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

La République du Centre (édition locale)

14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans

[centreofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

- **Article 8 :** La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise SOCIETE LANGLAIS, Monsieur Anthony Langlais.
- **Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2018 Le préfet de la région Centre-Val de Loire Signé : Jean-Marc FALCONE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-01-02-002

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL (NIF : B30574933) à San Javier (Espagne)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL (NIF : B30574933) à San Javier (Espagne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement CEE n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 modifié ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-5, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3315-9 à R.3315-12, R.3452-1 à R.3452-24;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 15 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°018-2017-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon 18) clôturé le 2 juin 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 mai 2017),
- PV n°037-2017-00041 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours 37) clôturé le 24 avril 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 mars 2017),
- PV n°087-2016-00013 74-2016-FL-012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes clôturé le 5 février 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 janvier 2016),
- PV n°087-2016-00012 74-2016-FL-013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes clôturé le 5 février 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 janvier 2016,

- PV n°086-2015-00099 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes clôturé le 26 mars 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 25 mars 2015,
- PV n°059-2015-00122 74-2016-FL-012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais clôturé le 20 mars 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 mars 2015,
- PV n°086-2015-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes clôturé le 23 février 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 février 2015 ;

Considérant que le règlement CEE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des Transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du Code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 7 procès verbaux relevant 7 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 21 février 2015 au 16 mai 2017.

Ils constatent 5 délits et 2 infractions de 5ième classe :

• 2 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier. Les procès-verbaux (n°018-2017-00067 le 16 mai 2017 et n°086-2015-00099 le 25 mars 2015) ont constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide

du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du Code des transports,

- 1 procès-verbal (n°087-2016-00012 74-2016-FL-013 le 26 janvier 2016) a constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans présence à bord du titre administratif.
- 2 procès-verbaux ont constaté 2 infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions concernent :
 - o la réalisation de transport routier sans carte insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule (PV n°037-2017-00041 le 8 mars 2017),
 - o une modification du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (PV n°087-2016-00013 74-2016-FL-012 le 26 janvier 2016),
- 2 procès-verbaux ont constaté 2 infractions graves à la réglementation des marchandises dangereuses, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions à la sécurité des transports routiers de marchandises dangereuses se répartissent entre :
 - o 1 infraction pour un véhicule muni de panneau de signalisation orange non conforme,
 - o 1 infraction pour un véhicule sans panneaux de signalisation orange ;

Considérant que deux des procédures précédemment énoncées ont été relevées par des agents Contrôleurs des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise ASCENSION GARCIA SL a accusé réception, le 18 octobre 2017, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, Maître Magali Castelli, avocate, a présenté en séance :

• un pouvoir de représentation daté du 19 octobre 2017 signé par la société ASCENSION GARCIA SL.

pour la représenter lors de la séance du 15 novembre 2017;

Considérant que le conseil de l'entreprise, Maître Magali Castelli, a été entendu par les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives réunie le 15 novembre 2017;

Considérant qu'au cours de la période allant du 15 novembre 2014 au 15 septembre 2017 les véhicules de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL ont fait l'objet de 38 contrôles sur route par les Contrôleurs des Transports Terrestres des différentes DREAL.

Sur ces 38 contrôles, 11 infractions ont été relevées à l'encontre des véhicules de l'entreprise dont 7 ont été commises à l'occasion d'opération de cabotage, révélant ainsi un niveau important d'infractions au regard du nombre de contrôles opérés ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

Considérant que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pendant un an ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions au règlement CE n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et 3242-12 du Code des transports ;

Par ces motifs;

DÉCIDE

Article 1er: Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL (NIF : B30574933) à San Javier (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 15 février 2018 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux représentants légaux de l'entreprise ASCENSION GARCIA SL, Madame Ascension del Carmen Garcia Conesa et Monsieur Alejandro Jimeno Garcia.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2018 Le préfet de la région Centre-Val de Loire Signé : Jean-Marc FALCONE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-01-02-003

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL (NIF : B19597400) à Motril (Espagne)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL (NIF : B19597400) à Motril (Espagne)

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de 1'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-5, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3315-9 à R.3315-12, R.3452-1 à R.3452-24;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 15 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°067-2017-00331 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 21 avril 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 avril 2017),
- PV n°075-2017-00473 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France clôturé le 24 avril 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 avril 2017),
- PV n°018-2017-00045 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon 18) clôturé le 27 mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 mars 2017),
- PV n°064-2017-00062 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine clôturé le 29 mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 mars 2017),
- PV n°069-2017-00150 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 16 février 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 15 février 2017),

- PV n°069-2016-00693 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 22 novembre 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 15 septembre 2016),
- PV n°035-2016-00298 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturé le 23 juin 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 juin 2016) ;

Considérant que le règlement CEE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des Transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du Code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-1 1 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 7 procès verbaux relevant 9 infractions à la réglementation relative au cabotage ont été dressés à l'encontre de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 22 juin 2016 au 21 avril 2017

Ils constatent 7 délits et 2 infractions de 5ième classe:

- 7 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
 - o les procès-verbaux (n°067-2017-00331 le 21 avril 2017, n°075-2017-00473 le 5 avril 2017, n°018-2017-00045 le 21 mars 2017 et n°069-2016-00693 le 15 septembre 2016) ont constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du Code des transports,
 - les procès-verbaux (n°064-2017-00062 du 16 mars 2017, n°069-2017-00150 le 15 février 2017 et n°035-2016-00298 du 22 juin 2016) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du Code des transports,
- 2 procès-verbaux (n°069-2017-00150 le 15 février 2017 et n°069-2016-00693 le 15 septembre 2016) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sans présence à bord à bord de la lettre de voiture internationale en contradiction avec l'article L. 3421-6 du code des transports ;

Considérant qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent Contrôleur des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL a accusé réception, le 23 octobre 2017, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL, Monsieur Fermin Penalver Pretel, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 15 novembre 2017, à laquelle il avait été dûment convoqué;

Considérant qu'au cours de la période allant du 15 novembre 2014 au 15 septembre 2017 les véhicules de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL ont fait l'objet de 11 contrôles sur route par les Contrôleurs des Transports Terrestres de différentes DREAL.

Sur ces 11 contrôles, 7 véhicules de l'entreprise ont été en infraction systématiquement à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pendant un an ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du Code des transports ;

Par ces motifs;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL (NIF : B19597400) à Motril (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 15 février 2018 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise LOGISTICA PENALVER SL, Monsieur Fermin Penalver Pretel.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2018 Le préfet de la région Centre-Val de Loire Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-01-10-003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 5 à l'arrêté portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 5

à l'arrêté portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc Falcone, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 15.021 du 6 février 2015 modifié portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté n° 15.164 du 15 septembre 2015 modifié portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16.236 du 19 octobre 2016 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté modificatif n° 17.201 du 18 septembre 2017 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté modificatif n° 17.205 du 2 octobre 2017 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté modificatif n° 17.219 du 18 octobre 2017 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu le courriel de la FSU Centre-Val de Loire en date du 12 décembre 2017 ;

Vu le courriel de la FCPE Centre-Val de Loire en date du 14 décembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1/ <u>Seize membres, dont</u>:

> Un représentant des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les classes postbaccalauréat des lycées :

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Emmanuel MERCIER

M. Christophe CHARRIERE

> Deux représentants des parents d'élèves :

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Boris PROVOST (FCPE)

M. Hervé CHOPLIN

2/ <u>Le président du conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire ou son représentant</u>

M. Eric CHEVEE, président du CESER.

Le reste demeure sans changement.

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2018 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.001 enregistré le 12 janvier 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-01-11-006

Arrêté modificatif n°5 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ modificatif n° 5 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire (CTAP)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-9-1;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 15.062 du 15 avril 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire, modifié par l'arrêté n° 17.095 du 23 mai 2017, par l'arrêté n° 17.144 du 21 août 2017 et par l'arrêté n° 17.200 du 15 septembre 2017 ;

Vu les modifications intervenues concernant les mandats respectivement de président de la communauté de communes Perche et Haut-Vendômois (collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants) et de maire de la ville de Tours (collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants);

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 15.062 du 15 avril 2015 modifié, portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire, est rédigé comme suit :

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants

TITULAIRES

<u>Département de Loir-et-Cher</u>
M. Olivier PAVY
Président de la communauté de communes
Sologne des rivières

Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants

<u>Département d'Indre-et-Loire</u> M. Frédéric AUGIS Maire de Joué-lès-Tours

le reste sans changement

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Indre-et-Loire et le préfet du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2018 Le Préfet de région, Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.002 enregistré le 12 janvier 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.